

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0668_ARP4_RD39_CHATILLON
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 4 juillet 2022 par laquelle la société JURA TERROIR, domiciliée 3 bis du Vieux Pont 39300 PONT DU NAVOY, sollicite l'autorisation de circuler sur le pont sur l'Ain de la RD39 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté SDR N° 304/2009 du 27 mai 2009 portant limitation de tonnage sur le pont de la RD 39 sur l'Ain ;

- CONSIDÉRANT** que la circulation sur le **Pont de la RD 39 sur l'Ain**, au PR 12+0300 (commune de **CHATILLON**) est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules de PTAC supérieur à 19t
- CONSIDÉRANT** que la dernière inspection détaillée classe l'ouvrage en catégorie 2ES, c'est à dire comme ouvrage dont la structure présente des défauts mineurs et qui nécessite un entretien spécialisé pour prévenir le développement rapide de ces désordres.
- CONSIDÉRANT** que des dérogations ponctuelles et sous conditions sont possibles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté du 27 mai 2009 susvisé, les véhicules de la société **JURA TERROIR**, dont la liste est indiquée en article 2, sont autorisés à circuler pour une durée de **sept mois à compter du 5 septembre 2022** sur le pont sur l'Ain de la RD 39 en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.
- leur vitesse maximum sur le pont sera de 30 km/h.
- le passage de véhicules de plus de 26 tonnes est strictement interdit
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

ARTICLE 2 Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation sont les suivants :

FK638KS – EK316GT – EL975CZ – FM054GD – DX074XW – GA089NH – GF279MB - FT713NQ

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'entreprise JURA TERROIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée et à M. le Maire de CHATILLON, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

